

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **26 AOUT 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

**Requalification des voies
dans le cadre du Programme d'Aménagement
d'Ensemble sur le secteur des Vignes à Saint-Aubin-de-Médoc**

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la Communauté Urbaine de Bordeaux
(Gironde)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L121-10 du Code de l'Urbanisme)**

Avis PP-2014-024

Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 mai 2014

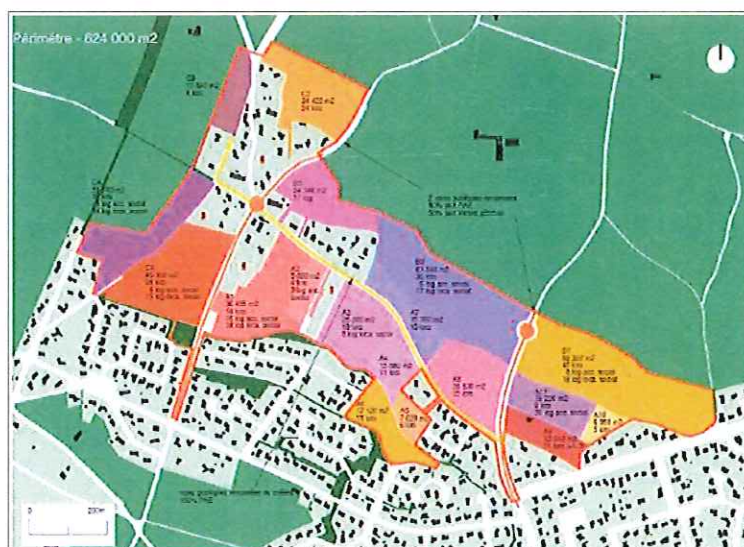
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 1er juillet 2014

Contexte général

Le projet objet de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux porte sur la réalisation des équipements publics du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) du secteur des Vignes situé sur la commune de Saint-Aubin-de-Médoc.

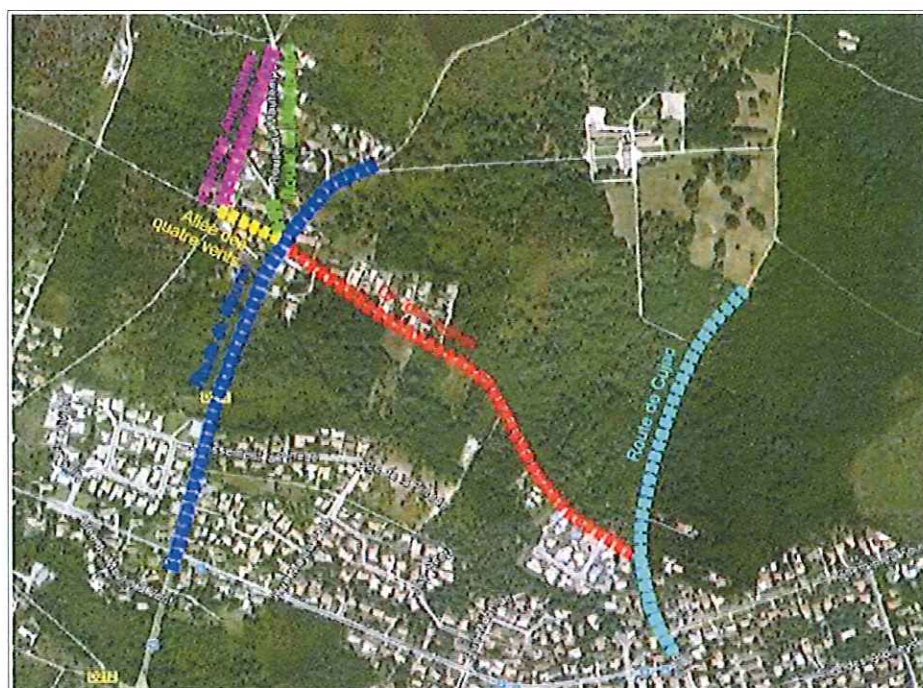
Il intègre en particulier le recalibrage des principales voiries existantes (chemin des Vignes, routes de Mounic, route de Cujac), la mise en place de cheminements doux, le traitement des carrefours d'entrée de ville en giratoires, l'aménagement de "passes" communales (allées de quatre vents et allées des amazones) et la création de bassins de traitement des eaux pluviales.

Le périmètre du programme et ses principales composantes sont représentés ci-après.



Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur des vignes
Extrait du dossier

Le périmètre du projet est représenté ci-dessous.



Périmètre du projet - Extrait du dossier

I. Rappel des procédures applicables au projet

Le projet est soumis à la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, en application de la rubrique n°6d relative aux routes du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le porteur de projet a néanmoins pris le parti de réaliser directement une étude d'impact. Cette étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale disponible sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Le projet est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la procédure de déclaration d'utilité publique.

II. Objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

Sur la base des études réalisées dans le cadre du Programme d'Aménagement d'Ensemble du secteur des Vignes, le PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 27 mai 2011 pour rendre la réalisation du projet compatible avec celui-ci.

Entre-temps, le projet d'assainissement a évolué. Il s'avère désormais nécessaire de déplacer les bassins de rétention des eaux pluviales en bordure du ruisseau de la Pudote, dans un secteur inscrit en Espace Boisé Classé (EBC).

La mise en compatibilité du PLU porte sur le déclassement partiel de l'EBC au niveau du site d'implantation des bassins de rétention, pour permettre le déboisement de 1 800 m² préalablement à la réalisation des travaux.

En référence aux dispositions de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme, cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale objet du présent document. S'agissant d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral, l'autorité environnementale est le Préfet de région.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Comme indiqué précédemment, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact s'attachant à identifier les incidences du projet et à définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation les plus adaptées. L'évaluation environnementale intégrée dans le dossier de mise en compatibilité du PLU reprend logiquement les éléments figurant dans cette étude d'impact.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme doit s'attacher à analyser l'incidence des modifications du PLU sur l'environnement. Les modifications apportées étant ciblées sur la réalisation des deux bassins de rétention, il est noté que la mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences potentielles négatives pour l'environnement autres que celles liées à la réalisation du projet.

De ce fait, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux permettant la réalisation du projet n'appelle pas d'observations supplémentaires par rapport à celles figurant dans l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact du projet et auxquelles il convient de se référer.

Le Préfet,



Michel DELPUECH